



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VERIFICATEUR DE POTEAU D'INCENDIE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

D'une part,

La commune de Robion (Vaucluse),

Sise place Clément Gros, 84440 Robion

Représentée par son maire *en exercice*, Monsieur Patrick SINTES

Ci-après désignée « *commune de Robion* »

D'autre part,

La commune de Cheval-Blanc (Vaucluse),

Sis rue de la mairie, 84460 Cheval-Blanc

Représentée par son maire *en exercice*, Monsieur Fabrice LIBERATO

Ci-après désignée « *l'emprunteur* »

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule

La commune de Robion est propriétaire d'un appareil de vérification de poteau d'incendie dn 100 (sans vanne). La présente convention a pour but de déterminer les conditions de la mise à disposition payante de ce bien à la commune de Cheval-Blanc.

ARTICLE 1 : *Objet de la convention*

La commune de Robion consent à mettre à disposition de l'emprunteur un vérificateur de poteau d'incendie dn 100 (sans vanne).

ARTICLE 2 : *Propriété du matériel*

Il est parfaitement entendu entre les parties que la présente convention de mise à disposition n'entraîne aucun transfert de propriété du matériel visé à l'article 1.

ARTICLE 3 : *Période contractuelle et modalité de mise à disposition*

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans qui se renouvellera ensuite par tacite reconduction par période de 1 an.

La mise à disposition est consentie à compter du 1^{er} mai 2026 au 30 avril 2029.

Le matériel visé à l'article 1 sera mis à disposition de la commune de Cheval Blanc sur demande de la part formulée au moins 15 jours à l'avance.

ARTICLE 4 : *Modalités d'utilisation du matériel*

La commune de Robion procurera la notice d'utilisation correspondant au matériel visé ci-dessus.

L'emprunteur sera responsable du stockage du matériel et de son acheminement sur les lieux de son utilisation. Il s'engage à utiliser avec soin le matériel (si nécessaire en formant le personnel utilisateur) et à l'entretenir pour le maintenir en parfait état de fonctionnement.

ARTICLE 5 : *Restitution du matériel*

Au terme du prêt prévu à l'article 3, la convention prend fin. L'emprunteur s'engage à restituer le matériel mis à sa disposition dans son état initial auprès des services techniques de la commune de Robion.

ARTICLE 6 : *Contrepartie financière*

Les frais de révision et de contrôle de cet appareil seront supportés par la commune de Robion et la commune de Cheval Blanc à parts égales sur présentation de justificatif et après émission d'un titre de recette-

ARTICLE 7 : *Assurances et responsabilités*

L'emprunteur s'engage à assurer le matériel contre la dégradation, perte ou vol. De facto, l'emprunteur fournira à la commune de Robion le(s) attestation(s) d'assurance(s) correspondante (s).

Aucun matériel ne sera mis à disposition de l'emprunteur en l'absence d'attestation(s) d'assurance(s).

ARTICLE 8 : *Résiliation*

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des clauses y figurant. Dans ce cas de figure, l'emprunteur devra régler la somme visée à l'article 6 au *prorata temporis*.

ARTICLE 9 : *Règlement des litiges*

Les deux parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, A défaut de solution amiable, le litige sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à ROBION Le
Pour la commune de Robion

Pour la commune de Cheval-Blanc

Le Maire,

Le Maire,

Patrick SINTES

Fabrice LIBERATO

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »